

Emmanuel PIERRAT

Membre du Conseil National des Barreaux

Vice-président de la Commission des Affaires Européennes  
et Internationales

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Conservateur du Musée du Barreau de Paris

Sophie VIARIS de LESEGNO

Julien FOURNIER

Clémence LEMARCHAND

Avocats Associés

Jonathan HERVÉ

Alice CARRÈRE

Laurène ATTIA

Mathieu TAVIÈRE

Avocats à la Cour

MEDIAPART

Monsieur le Directeur de la  
publication

8, passage Brulon

75012 Paris

Paris, le 9 mai 2016

**Par lettre recommandée avec accusé de réception**

Nos réfs : BAUPIN/MEDIAPART  
EP/JF

Monsieur le Directeur de la publication,

Je vous adresse la présente en ma qualité de conseil de Monsieur Denis Baupin, Député de la 10<sup>ème</sup> circonscription de Paris, et Vice Président de l'Assemblée Nationale.

D'après les pièces en ma possession, vous diffusez depuis ce jour 9 mai 2016 sur votre site internet un article intitulé « Des femmes dénoncent les harcèlements et agressions sexuels du député Denis Baupin », rédigé par Madame Lénaig Bredoux, accessible à l'adresse :

<https://www.mediapart.fr/journal/france/090516/des-femmes-denoncent-les-harcelements-et-agressions-sexuels-du-depute-denis-baupin>

Cet article comporte des imputations diffamatoires.

Je suis contraint de vous rappeler que l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 sanctionne :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

En l'espèce, le préjudice de mon client est d'ores et déjà constitué et il s'apprécie d'un point de vue moral et professionnel.

En conséquence, je vous demande de procéder à la suppression - immédiate - de la mise en ligne de ce reportage litigieux sur votre site internet.

Par surcroît, je vous demande de me faire part des mesures que vous entendez prendre pour réparer le préjudice de Monsieur Denis Baupin.

Ces mesures sont exigées sans préjudice de toute action en justice, mais aussi de l'insertion d'un droit de réponse éventuel.

A défaut de réception satisfaisante, à compter de la réception de la présente, mon client m'a donné instruction très ferme de prendre à votre rencontre toutes mesures propres de nature à assurer la sauvegarde de ses droits, notamment par la voie contentieuse.

Vous devez de ce fait considérer cette lettre comme une mise en demeure de nature à faire courir tous les délais, intérêts et autres conséquences que la Loi et les tribunaux y attachent.

Conformément aux règles déontologiques régissant mon Ordre, je reste à la disposition de votre avocat pour tout entretien qu'il pourrait souhaiter avoir et notamment pour envisager la résolution amiable de ce différend.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur de la publication, en l'expression de mes salutations distinguées.

Emmanuel PIERRAT  
Avocat Associé  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre  
Membre du Conseil National des  
Barreaux

